

NE_GERICHTE CCC.2010.19 vom 14. Mai 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2010.19_d20070514

FR: NE_GERICHTE CCC.2010.19 du 14 mai 2007

IT: NE_GERICHTE CCC.2010.19 del 14 maggio 2007

Regeste

Droit du travail. Existence et rémunération du travail supplémentaire de l'employé lié à son employeur par un contrat de travail à temps partiel irrégulier.

Erwägungen

E. 9

et

E. 13

LTr, l'employeur versera au travailleur un supplément de salaire d'au moins 25 % pour le travail supplémentaire. Salaire horaire prévu par le contrat de travail :

20.80 Fr/h Avec supplément pour travail supplémentaire (20.80 francs X 125 %) : 26 Fr/h et avec la part des vacances (26 francs X 108.33 %)

28.17 Fr/h Le recourant a été rétribué au tarif de 22.53 francs (20.80 francs + 8.33 %) pour l'ensemble de ces heures. Il convient dès lors de calculer la différence en tenant compte du supplément de 25 %, soit 5.64 francs par heures (28.17 – 22.53). Ayant fourni 95.98 heures de travail supplémentaire, le recourant a le droit à titre de supplément de salaire, à 541.35 francs (95.98 X 5.64) avec intérêts à 5 % dès le 31 janvier 2008. 5. Il s'ensuit que le recours est bien fondé. L'intimée versera au recourant une indemnité de dépens de 600 francs pour la deuxième instance. Par ailleurs, il convient de réduire d'un quart l'indemnité de dépens mise à la charge du recourant en première instance puisqu'il obtient très partiellement gain de cause. Les indemnités de dépens seront dès lors compensées. La Cour de cassation civile, tout comme le Tribunal des prud'hommes, statue sans frais (art.24 al.1 LJPH).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.